



Arrêt

n° 125 281 du 6 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique sawa-bakaka, de confession chrétienne, célibataire et sans enfant. Vous êtes né le 11 février 1995.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En juin 2010, votre père décède des suites de ce que vous considérez être un ensorcellement commandité par vos oncles paternels désireux de faire main basse sur les propriétés immobilières de leur frère. Vous déménagez alors avec votre mère à Douala.

Vous tentez de vivre de votre passion, le football, mais sans succès. Vous rejoignez néanmoins une équipe d'amateurs coachée par un ancien footballeur professionnel. Dans ce cadre, vous êtes repéré par un manager européen après que vous soyez élu meilleur buteur d'un tournoi de vacances début septembre 2011.

Le manager en question vous invite à son hôtel et propose de vous aider dans votre carrière en vous faisant voyager en Europe pour y rejoindre un club de football. Il vous demande néanmoins, en contrepartie, d'entretenir des relations sexuelles avec lui. Après quelques jours de réflexion, vous cédez et couchez avec cet homme. Après le rapport, vous réalisez que la pratique vous plait. Vous vous définissez depuis comme homosexuel.

Vous revoyez « le manager » (vous ignorez son nom) en février 2012, le jour de votre anniversaire, et entretenez à nouveau un rapport sexuel. Il vous remet une somme d'argent destinée à l'obtention d'un passeport afin de faciliter votre départ pour l'Europe. Par la suite, vous revoyez encore trois fois le manager, toujours dans son hôtel, où vous entretenez des rapports sexuels.

En avril 2012, vous êtes bastonné par vos trois oncles paternels qui vous annoncent avoir appris que vous étiez homosexuel. Vous êtes chassé de la maison. Vous trouvez refuge chez un ami, surnommé Iñesta.

Une semaine après l'agression, vous ressentez des douleurs abdominales et vomissez du sang. Un médecin traditionnel (« tradi-praticien » selon vos propos) diagnostique que vous avez été victime d'un « empoisonnement nocturne dans vos rêves ». Après une semaine de traitement, vous comprenez qu'il vous faut quitter le Cameroun pour échapper à l'ensorcellement.

Vous tentez de revoir le manager, mais sans succès. La réceptionniste de son hôtel vous fait savoir qu'il n'y réside plus.

Vous quittez alors le Cameroun en compagnie de votre ami Iñesta fin juin 2012 selon votre dernière version. Vous voyagez à travers l'Afrique, résidez quelques mois entre l'Algérie et le Maroc avant de finalement rejoindre l'enclave espagnole de Melilla en juin ou juillet 2013, toujours selon cette dernière version. Vous y êtes soigné pendant quelques semaines avant d'être transféré à Barcelone en « cellule de déportation ». Vous séjournez dans cet endroit quelques temps (indéterminé) avant d'être confié à une organisation non gouvernementale (ONG) qui vous accorde le gîte et le couvert dans la ville de Murcia. Vous y êtes cependant victime de racisme de la part des Espagnols et décidez de quitter le pays. Vous embarquez mi-novembre 2013 à bord d'un bus reliant Madrid à Bruxelles où vous arrivez vers le 15 novembre 2013. Le 18 novembre 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de documents relatifs à votre statut de footballeur amateur et de votre lien avec l'homme que vous désignez comme « le manager » ou encore de pièces susceptibles d'éclaircir les nombreuses incohérences qui jalonnent votre récit d'asile (voir infra). Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, il convient de relever que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités en charge de votre demande d'asile sur votre âge, essayant de vous faire passer pour un mineur afin de bénéficier d'une procédure plus favorable selon vous (CGRA 12.02.14, p. 3). En effet, vous avez déclaré être né en 1997 lors de votre enregistrement auprès de l'Office des étrangers (voir annexe 26). Ce n'est qu'après la réalisation du test médical de détermination de votre âge que vous reconnaissez être né en 1995. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe de participer pleinement à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, il faut noter que vous ne parvenez pas à livrer un récit cohérent relatif au voyage qui vous mène du Cameroun à la Belgique. Ainsi, vous délivrez, au cours des différentes phases de la procédure, différentes chronologies des faits qui se contredisent. Tantôt vous quittez le Cameroun en mai 2013, vous voyagez environ un mois, traversant le Niger, l'Algérie et le Maroc avant d'arriver en Espagne où vous restez cinq mois et demi ; vous quittez l'Espagne en bus, transitez par Paris et arrivez finalement en Belgique le 17 novembre 2013 (Déclaration Office des étrangers 11.12.13, p. 11). Cette version varie déjà à l'Office des étrangers où vous indiquez également être resté deux mois à Melilla suivi de deux semaines à Barcelone puis encore deux jours avec une ONG avant de quitter l'Espagne, soit un séjour dans ce pays légèrement supérieur à deux mois et demi et non pas cinq mois et demi comme indiqué ci-avant (idem, p. 10). Cependant, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez avoir quitté le Cameroun fin juin 2012, date que vous confirmez à plusieurs reprises, indiquant notamment que vous aviez 17 ans au moment de votre départ du pays (CGRA 12.02.14, p. 6 à 9). Confronté au manque de cohérence de vos déclarations quant à la durée de votre voyage et, surtout, quant à la date de votre départ du Cameroun, vous ne parvenez jamais à apporter une explication satisfaisante, vous limitant à invoquer les difficultés que vous avez rencontrées pour rejoindre la Belgique ainsi que votre peur (idem, p. 10). Malgré l'assistance de l'officier de protection en charge de votre audition, votre récit demeure confus et contradictoire et ce malgré le court délai – deux mois - qui sépare votre entretien avec les services de l'Office des étrangers de celui réalisé au Commissariat général (idem, p. 10 et 11). Enfin, pour conclure cet argument relatif à votre voyage et pour le surplus, le Commissariat considère qu'il est invraisemblable que vous ignoriez l'identité complète de la personne que vous désignez comme votre ami, celui qui vous accueille chez lui après vos ennuis avec vos oncles et avec qui vous effectuez un périple à travers le continent africain pendant des mois ; vous ne le connaissez en effet que sous son surnom de footballeur (idem, p. 4 et 23).

Le Commissariat général estime, au vu de ce qui précède, que vous ne remplissez pas l'obligation qui vous échet de collaborer pleinement à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans la mesure où l'époque de votre départ du Cameroun ainsi que vos lieux de séjours au cours des deux dernières années ne sont pas clairement établis, la chronologie des faits que vous invoquez est compromise. Ce constat entame sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Quoi qu'il en soit, si les éléments relevés supra compromettent gravement la crédibilité générale de votre demande d'asile, le Commissariat général considère qu'il convient néanmoins de s'interroger in fine sur le motif qui fondent votre demande d'asile, à savoir votre homosexualité en tant que citoyen camerounais.

A ce sujet, il ressort de l'analyse de votre dossier que vos déclarations manquent singulièrement de cohérence, sont trop peu circonstanciées et trop peu plausibles pour permettre de leur accorder le crédit suffisant pour établir que vous êtes homosexuel.

Ainsi, vous affirmez n'avoir connu qu'un seul partenaire masculin, un homme que vous ne connaissez que sous son surnom professionnel : « le manager ». Si vous vous dites homosexuel, il convient toutefois de relever que le récit que vous faites de votre prise de conscience de votre orientation sexuelle dans un contexte particulièrement sensible en raison de l'homophobie qui règne au Cameroun ne reflète en aucune façon le sentiment de faits vécus dans votre chef. En effet, vous indiquez n'avoir jamais éprouvé la moindre attirance pour un homme avant d'entretenir votre premier rapport sexuel

avec « le manager » (idem, p. 15). Vous précisez également avoir accepté d'entretenir une première relation sexuelle avec cet homme dans le seul but d'obtenir son aide pour rejoindre un club de football en Europe et y mener une carrière professionnelle (idem, p. 14 et 16). Ce n'est, dites-vous, qu'après ce premier rapport auquel vous vous soumettez avec difficulté et sous la contrainte, que vous réalisez avec le temps que vous vous sentez plus à l'aise avec les hommes (idem, p. 16). Invité à vous exprimer sur votre ressenti après ce premier rapport, vous déclarez « je suis bien content » (ibidem). Une telle réponse ne reflète en aucune façon un sentiment de fait vécu dans le contexte susmentionné. Vous ne parvenez par ailleurs pas à convaincre de l'existence d'un cheminement personnel menant à la prise de conscience de votre différence dans ce contexte largement homophobe au Cameroun (idem, p. 16 et 21).

Relevons également que, depuis votre départ du Cameroun (en juin 2012 ou mai 2013 selon vos versions), vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de vivre votre homosexualité plus avant. Malgré vos séjours de plusieurs mois en Espagne et en Belgique, vous n'avez pas tenté de faire des rencontres et vous ne vous êtes pas informé sur le milieu gay local (idem, p. 16 et 21). Vous justifiez cette passivité par le fait que vous préférez d'abord vous concentrer sur votre procédure d'asile (idem, p. 21). Vous n'êtes toutefois pas intéressé, ne serait-ce que de manière passive, par la situation des homosexuels dans un pays aussi proche de la Belgique qu'est la France. En effet, vous ignorez l'existence dans ce pays du débat pourtant très largement médiatisé qui oppose les pro et les contre mariage pour tous et homoparentalité (ibidem). Un tel désintérêt jette le discrédit sur la réalité de votre homosexualité.

Ensuite, plusieurs éléments empêchent d'accorder le moindre crédit au récit que vous faites de votre seule relation amoureuse avec un homme. Ainsi, si vous dites que celui que vous appelez simplement « le manager », provient du Portugal, qu'il a entre 45 et 50 ans et qu'il a une femme et une fille, vous ignorez le nom complet de cet homme avec lequel vous entretenez une relation intime et avec lequel vous envisagez de voyager et de vous rendre en Europe (idem, p. 12, 13 et 20). Malgré le fait que vous déclariez que cet homme vous a parlé de sa vie au Portugal, de ses activités dans le sport et de sa famille (idem, p. 12), vous ne connaissez pas le moindre détail sur sa carrière de footballeur (club, pays,...) ou de manager (nom d'autres joueurs qu'il aurait aidé, plans concrets pour vous faire voyager, clubs auxquels il pourrait vous présenter,...) (idem, p. 12, 15). Vous ne savez pas non plus d'où il provient au Portugal ni comment se nomment sa compagne et sa fille (idem, p. 13 et 23). Surtout, vous ne livrez aucune information sur le vécu homosexuel de cet homme qui vous initie à votre propre homosexualité : vous ne savez pas s'il a eu des partenaires avant vous et vous vous limitez à dire à propos de sa façon de vivre son homosexualité, alors qu'il est par ailleurs avec une femme, que vous pensez « qu'il se sent à l'aise là-dedans car c'est lui qui me donnait plus de conseils » (idem, p. 22 et 23).

De plus, vos déclarations manquent singulièrement de cohérence et de détails lorsque vous évoquez les faits liés à votre relation avec cet homme. Ainsi, interrogé sur le nombre de rencontres que vous avez avec « le manager » dans son hôtel, vous répondez vaguement « plus de cinq fois » puis, invité à préciser vos propos vous indiquez laconiquement : « disons six fois » (idem, p. 14). Lorsque l'officier de protection vous demande de répondre précisément, vous révélez voir « constamment » cet homme dans son hôtel (ibidem). A ce moment, vous vous trompez sur le nom de l'hôtel en question, vous référant à l'hôtel « Beau Séjour » alors que jusqu'à ce moment, vous disiez que « le manager » vous recevait dans son hôtel appelé « Beaux Palmiers » (ibidem). Quant à la chronologie de vos rencontres et leur horaire, vous vous révélez une fois encore incapable de fournir un récit constant. Vous indiquez ainsi d'abord que vos deux dernières rencontres avec votre partenaire ont lieu le 8 et le 15 mars 2012 avant de mentionner plus tard que la dernière fois que vous le voyez se situe le 20 mars 2012 (idem, p. 15 et 20). Vous précisez en fin d'audition que chacune de vos six rencontres avec « le manager » dans son hôtel se sont déroulées exclusivement en soirée, après 16h30 alors que, plus tôt, vous indiquez que pour votre deuxième rapport sexuel qui se déroule dans cet hôtel le jour de votre anniversaire, il vous invite à vous y présenter à midi (idem, p. 15 et 22). Confronté à ces divergences, vous n'apportez aucune explication et affirmez ne pas avoir tenu les propos relatifs au rendez-vous de midi.

Cette affirmation ne se vérifie toutefois pas à la lecture du rapport d'audition qui fait clairement apparaître la contradiction. Enfin, vous êtes incapable de relater les événements qui se déroulent entre votre premier rapport sexuel que vous situez vers le 10 septembre 2011 et le deuxième que vous placez le 11 février 2012 (idem, p. 17 et 18). Ce silence est particulièrement peu vraisemblable qu'il est raisonnable de penser qu'après avoir vécu, sans en éprouver le moindre désir, un premier rapport homosexuel dans l'unique espoir d'obtenir un transfert dans un club de football à l'étranger, vous avez dû initier une série d'actions en vue de faire aboutir cet espoir. En effet, si « le manager » vous avait

clairement indiqué avant votre premier rapport sexuel que « toute chose dans la vie à un prix », le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas expliquer les démarches que vous avez dû entreprendre pour obtenir le service chèrement payé de votre personne. Vous ne parvenez par ailleurs pas à expliquer les raisons du délai qui s'écoule entre les deux rapports en question. Vous faites part à ce sujet de propos à nouveau incohérents dans la mesure où vous estimez que deux ou trois semaines s'écoulent entre ces deux événements, alors qu'ils se déroulent respectivement le 10 septembre 2011 et le 11 février 2012 (*idem*, p. 18). Ce n'est qu'après avoir été confronté à cette incohérence que vous évoquez le fait que « le manager » était en déplacement pendant cette période. Vous ne développez toutefois pas votre réponse et ne l'étayez d'aucun détail susceptible de renforcer la crédibilité de vos déclarations (*ibidem*).

Enfin, les imprudences que « le manager » et vous-même commettez au cours de vos rencontres dans le contexte homophobe du Cameroun achèvent de discréditer la réalité de votre relation. Ainsi, le Commissariat général ne peut pas croire qu'un homosexuel bien informé des pratiques homophobes et des risques encourus par les homosexuels dans la plupart des pays d'Afrique et en particulier au Cameroun, propose de façon aussi directe à un jeune homme qu'il ne connaît pas, si ce n'est pour l'avoir vu jouer un match de football, de faire l'amour avec lui (*idem*, p. 14). Ensuite, il n'est pas plausible que « le manager » ne vous prodigue aucun conseil relatif à la discrétion et à la sécurité lorsqu'il vous « coache » dans votre vie d'homosexuel (*idem*, p. 22). Enfin, le fait que vous rejoigniez cet homme dans sa chambre d'hôtel à six reprises, toujours entre 16h30-17h et 22h selon votre dernière version, sans apporter la moindre variation à cet horaire et au vu et au su du réceptionniste constitue une prise de risque considérable qui ne correspond pas à la prudence que l'on peut raisonnablement attendre de la part d'un couple d'homosexuels dans le contexte du Cameroun.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général estime que votre orientation homosexuelle n'est pas établie et que, partant, les faits que vous affirmez avoir vécus au Cameroun des suites de la découverte de votre homosexualité et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne le sont pas davantage. Dès lors, l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ne peut pas être établie.

La crainte que vous invoquez par ailleurs en lien avec les menaces mystiques portées à votre rencontre par vos oncles en vue, selon vous, de spolier votre héritage, ne peuvent pas se voir accorder le moindre crédit. En effet, vous ne démontrez en aucune façon l'existence des biens convoités par ces personnes que vous désignez comme vos oncles et vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve de votre lien de famille ou du conflit que vous invoquez. De plus, les menaces et attaques mystiques que vous invoquez ne sont étayées par aucun élément de preuve. Compte-tenu de l'absence de crédibilité de votre homosexualité et vu que vous liez spécifiquement l'empoisonnement nocturne à l'attaque subie de la part de vos trois oncles qui auraient découvert votre homosexualité, le Commissariat général considère que ce fait n'est pas davantage établi.

Quant au seul document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir (1) une copie couleur d'un passeport, il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

En effet, la présentation sous forme de copie partielle et agrandie de ce document empêche de procéder à la moindre mesure d'authentification de cette pièce. Du fait que vous dites avoir jeté l'original du passeport avant d'entrer en Algérie et compte-tenu de la possibilité de manipuler la copie fournie, ce document ne peut se voir accorder aucune force probante. Quoi qu'il en soit, la copie d'un passeport ne constitue pas un commencement de preuve à l'appui des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort

ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1, §A, al.2 de la Convention de Genève du [28 juillet 1951] en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 38/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 2). Elle prend également un deuxième moyen tiré de la violation des articles « 1, 2, 3 et 4 de la loi du [29 juillet 1991] relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, page 8).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal qu'il réforme la décision entreprise et lui reconnaisse la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, qu'il annule la décision entreprise « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires et notamment sur la réalité de son orientation sexuelle » (requête, page 13).

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête « des articles récents sur la situation des homosexuels au Cameroun », intitulés « Cameroun : deux jeunes homosexuels condamnés », daté du 23 juillet 2013 ; « Un militant homosexuel torturé et assassiné au Cameroun », daté du 17 juillet 2013 ; « Pas de gay au Cameroun », daté du 22 août 2013 ; « Cameroun : violations de droits humains commises dans le cadre des poursuites judiciaires pour « homosexualité », du 21 mars 2013 ; « Cameroun : figure de la défense des droits homosexuels, Alice Nkom craint pour sa vie », daté du 1^{er} janvier 2013. Elle complète ces articles par la production du rapport d'Amnesty International de 2013 consacré au Cameroun. Enfin, elle dépose à l'audience une « attestation sur l'honneur » datée du 8 mars 2014 de Monsieur K.M.T., petit-ami allégué du requérant, accompagnée de photos (dossier de procédure, pièce 6)

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en soulignant la tentative délibérée de tromper les autorités belges quant à son âge,

l'absence de récit cohérent quant au voyage du Cameroun vers la Belgique, entamant, de ce fait, la chronologie des faits allégués, en relevant les déclarations peu plausibles et peu circonstanciées de celle-ci quant à son orientation sexuelle et à sa seule relation amoureuse alléguée et en considérant que la crainte liée aux menaces mystiques portées à son encontre par ses oncles ne peut se voir accorder aucun crédit.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées et de l'orientation sexuelle alléguée.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, elle considère comme « purement subjective » l'appréciation de la partie défenderesse quant à sa prise de conscience de son orientation sexuelle, qu'elle a d'abord « cédé aux avances du manager par intérêt », qu'elle « n'avait [alors] eu qu'une seule relation avec une femme » et que le manager « lui a fait découvrir sa sexualité ». Elle relève qu'elle était mineure à cette période et qu'à cet âge, elle « n'avait pas réellement conscience de la perception de l'homosexualité dans son pays ». Elle précise de plus ne pas encore avoir « eu l'occasion de vivre son homosexualité en Europe » mais « s'être renseigné sur des lieux de rencontres et associations en Belgique ». Quant aux critiques relatives aux méconnaissances de l'homme avec lequel elle aurait eu une relation amoureuse, la partie requérante met à nouveau en exergue son jeune âge mais également l'âge avancé de cet homme, le lien de subordination, le nombre peu élevé de rencontres et argue que « leur relation n'était que purement sexuelle » et « confirme avoir dit tout ce qu'elle savait de cet homme » (requête, pages 10 à 12). Elle avance enfin des explications concernant la chronologie de leurs rencontres et de leurs horaires et considère que la crainte liée à l'héritage n'a pas été investiguée par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut rejoindre les explications apportées par la partie requérante et considère, à l'instar de la partie défenderesse, que l'orientation sexuelle alléguée n'est pas établie. S'il concède qu'il est difficile de prouver son orientation sexuelle, il n'estime pas, au vu des déclarations du requérant, être convaincu de l'homosexualité alléguée. Ainsi, le Conseil ne peut pas se satisfaire d'arguments tels que sa minorité alléguée lors des faits, ainsi que mis régulièrement en exergue dans l'acte introductif d'instance. En effet, il relève que le requérant était âgé de seize ans lors des événements ayant entraîné son départ allégué du pays et considère qu'il a, à cet âge, un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions aussi élémentaires que celles relatives à des événements qu'il dit avoir vécus personnellement ou auxquels il a participé, ce d'autant qu'il s'agit d'événements aussi importants que la découverte de son orientation sexuelle. Le Conseil reste ainsi sans comprendre comment le requérant se trouve dans l'impossibilité de donner, au minimum, le nom complet de l'homme avec lequel il allègue avoir eu une relation amoureuse voire, plus encore dès lors qu'il met en exergue l'intérêt qu'il avait d'entamer cette relation pour sa carrière footballistique, les fonctions et le parcours sportif de ce dernier. En conséquence, le Conseil ne peut que constater que les motifs de la décision querellée relatifs à l'orientation sexuelle et la relation alléguée restent entiers, se vérifient au dossier administratif et sont autant d'éléments de nature à remettre raisonnablement en cause l'orientation sexuelle avancée, les seules allégations avancées dans la requête ou le seul renvoi aux déclarations du requérant devant la partie défenderesse n'étant pas de nature à renverser les constats posés judicieusement par la décision entreprise. Quant à la crainte relative à l'héritage, le Conseil relève, au contraire de la partie requérante, que la décision entreprise rencontre celle-ci en relevant que le requérant ne démontre pas « l'existence des biens convoités » ou n'apporte aucun élément de preuve relatif au lien de famille ou au conflit invoqué, et constate que ce dernier reste en défaut dans l'acte introductif d'instance de renverser utilement ce constat, se ralliant, partant, à ce motif de la décision entreprise.

6.5.2 Sur le motif relatif à sa minorité alléguée, la partie requérante considère que « si son attitude, consistant à modifier son âge, est effectivement regrettable, le requérant confirme qu'il avait peur qu'en tant que majeur, il soit rapatrié en Espagne (...) alors qu'il y avait vécu des moments très difficiles » (requête, page 9). Elle estime cependant qu'il convient de prendre en compte le jeune âge du requérant qui « était mineur au moment des faits et au moment de son départ au pays » et qui permettent notamment d'expliquer les incohérences liées à son parcours et développe, au sein de la requête, une chronologie de ce voyage (requête, page 10). Enfin, la partie requérante développe longuement la situation des homosexuels au Cameroun, tant au niveau des faits que du droit, qu'il soit national ou international (requête, pages 2 à 8).

En ce qui concerne la minorité alléguée et les circonstances du voyage, le Conseil considère que ces motifs sont surabondants dès lors que les faits allégués ne sont pas tenus pour établis. En ce qui concerne les éléments documentaires et théoriques relatifs à la situation des homosexuels en général ou au Cameroun en particulier, si le Conseil peut entendre les arguments judicieux mis en exergue au cœur de la requête, il relève que dès lors que l'orientation sexuelle alléguée a été remise en cause dans les paragraphes qui précèdent, ils s'avèrent sans pertinence dans le présent cas d'espèce. Il en est de même des articles mis en annexe de la requête lesquels s'avèrent sans incidence sur la crédibilité du récit. Enfin, l'attestation sur l'honneur déposée à l'audience ne permet pas de renverser les considérations qui précèdent : en effet, hormis indiquer que le requérant entretient avec « une relation intime » avec le signataire de ce document « depuis le mercredi 20 février », cette pièce ne permet pas de pallier les importantes invraisemblances qui émaillent le récit et qui annihilent le crédit de l'orientation sexuelle alléguée. Il en est de même des photos déposées.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE